

COMMENT DECLARER LES PERIODES D'INTERRUPTION DE TRAVAIL D'UN SALARIE ?

ARRET DE TRAVAIL POUR RAISONS MEDICALES

Les salaires maintenus en totalité ou en partie par l'employeur en cas d'interruption de travail pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ne sont pas soumis à cotisations.

↳ Les codes à utiliser en cas de maladie (4), maternité (5), accident du travail et maladie professionnelle (6) doivent être portés dans la colonne 11. Les dates de début et de fin de l'interruption de travail respectivement indiquées dans les colonnes 15 et 16.

↳ En conséquence, devront figurer dans la déclaration mensuelle :

- les heures de travail éventuellement accomplies, colonne 8
- les salaires acquis en fonction du temps de travail effectué et, le cas échéant, le montant des primes ou gratifications, colonne 5 .

↳ Les primes et gratifications couvrant cette période d'interruption de travail sont soumises à cotisations dans les conditions ci-après :

- au prorata du nombre de mois effectifs d'activité compris dans la période de référence, lorsque leur montant n'est pas minoré pour tenir compte des temps d'absence et que leur maintien intégral est prévu conventionnellement,
- en totalité dans les autres cas.

CONGES SANS SOLDE

Les congés sans solde sont à signaler sur la déclaration mensuelle par le code 3 positionné en colonne 11 (code B) suivi des dates de début et de fin de l'absence en colonne 15 et en colonne 16.

cas particulier :

Colonne 12 : jour d'absence :

Cette colonne est exclusivement réservée aux salariés de nationalité italienne résidant en Italie (régime maladie 2). Pour ceux-ci, porter le code 3 en colonne 11 comme indiqué ci-dessus, ainsi que le nombre de jours d'absence sans solde dans la colonne 12.

REFERENCE

Article 18 du Règlement intérieur de la CCSS, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/12/1991 :

« Les salaires maintenus en totalité ou en partie par l'employeur en cas d'interruption de travail pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ne sont pas soumis à cotisation.

Toutefois, les primes et gratifications périodiques se rattachant à une période au cours de laquelle le salarié a été en interruption de travail motivée par l'une des causes visées à l'alinéa précédent, sont comprises dans le salaire déclaré et assujetties à cotisation dans les conditions suivantes :

lorsque le montant de la prime ou de la gratification n'est pas minoré pour tenir compte des temps d'absence et que son maintien intégral est prévu conventionnellement, elle est soumise à cotisation au prorata du nombre de mois effectifs d'activité compris dans la période de référence ayant servi de base à son calcul.

Dans les autres cas, elle est intégrée en totalité dans l'assiette de cotisation.

Il appartient aux employeurs de donner toutes indications utiles à ce sujet dans leurs déclarations et de fournir éventuellement, les justifications nécessaires. »